

# Commentaires de l'AFNUM

## *Projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique*

Le 10 mai 2023 a été présenté en conseil des ministres le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (PJJ SREN). Ce projet de loi, justifié par « *la transition numérique de notre société* », vise un double objectif. Le premier, découlant du droit européen, consiste à adapter le droit national aux règlements jumeaux Digital Services Act (DSA) et Digital Market Act (DMA) et de permettre la désignation d'autorités administratives qui seront chargées de leur mise en application. Le second objectif vise quant à lui à doter la France d'outils règlementaires renforçant la protection des citoyens dans leur utilisation de l'espace numérique.

En tant que représentant des industriels du numérique l'AFNUM (Alliance Française des Industries du Numérique) souhaite partager avec la Commission européenne ses observations sur ce projet de loi. En effet, certaines mesures envisagées par les pouvoirs sont à même de fragmenter le marché intérieur en créant une situation particulière au marché français disproportionnée des objectifs poursuivis.

### I. Le contrôle de l'âge en ligne, un risque important pour les fournisseurs de services de communication au public en ligne

Dans le cadre du renforcement de la protection des utilisateurs le projet de loi SREN prévoit des dispositions spécifiques à la protection en ligne des mineurs. L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi renforce notamment les pouvoirs de sanction de l'ARCOM à l'encontre des sites de communication au public en ligne ne contrôlant pas effectivement l'âge de leurs utilisateurs. Ce renforcement se traduit par la possibilité pour l'ARCOM d'exiger aux fournisseurs d'accès internet (FAI) ou aux fournisseurs de services de résolution de nom de domaines (service DNS) de bloquer l'accès aux sites ne contrôlant pas l'âge de leurs utilisateurs, sans avoir à passer par le juge judiciaire.

Si l'AFNUM soutient de manière indéfectible un renforcement de la protection des mineurs elle estime que ces dispositions, **du fait de l'absence de garantie quant à la délivrance par l'ARCOM d'un référentiel technique**, pourraient entraîner des conséquences importantes pour les fournisseurs de services de communication en ligne et sur la libre circulation des services garanti par le TFUE.

En effet, l'ensemble des fournisseurs de services de communication opérant en France devront se conformer à cette obligation de contrôle effectif de l'âge dès lors que des contenus pornographiques pourraient y être postés. L'AFNUM estime qu'une telle atteinte à la liberté de circulation des services est disproportionnée au regard des objectifs poursuivis par la loi :

- ❖ D'une part, aucune autorité, qu'elle soit européenne ou non, n'est encore parvenue à fournir aux entreprises un référentiel technique relatif au contrôle de l'âge qui s'avère fiable, effectif et respectueux de la vie privée et des données de leurs utilisateurs.

- ❖ D'autre part, l'AFNUM souhaite rappeler que le droit européen (et tout particulièrement le Digital Services Act récemment entré en vigueur) impose aux très grandes plateformes en ligne une obligation générale d'évaluer « *tout risque systémique découlant de la conception, y compris des systèmes algorithmiques, du fonctionnement et de l'utilisation faite de leurs services au sein de l'Union* ». Parmi ces risques figurent tous les « *effets négatifs avérés ou prévisibles liés aux violences sexistes, à la protection de la santé publique et des mineurs* ».

Du fait des risques pour la vie privée des citoyens européens et des mesures déjà adoptées au niveau européen l'AFNUM considère que les dispositions prévues par le PJJ SREN sont disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi et constitue une entrave à la liberté de circulation des services.

## II. Du risque d'anticiper les normes européennes : l'impact des articles 7 et suivants sur l'économie des fournisseurs d'informatique en nuage

Outre le renforcement de la protection en ligne des utilisateurs le projet de loi SREN prévoit d'instaurer des dispositions propres au cloud.

Parmi ces dispositions, deux soulèvent des interrogations quant à leur compatibilité avec le droit du marché intérieur et la libre circulation des services.

Tout d'abord, le gouvernement français souhaite agir contre le développement des offres dites de « crédit cloud » ou « d'avoire d'informatique en nuage ». L'objectif du gouvernement est d'éviter que ces offres de test puissent servir à enfermer des utilisateurs dans des écosystèmes et c'est pourquoi le projet de loi propose d'encadrer la durée et les conditions de renouvellement de ces crédits.

Si l'AFNUM soutient l'objectif de répondre au phénomène d'enfermement propriétaire elle estime que l'approche retenue par le projet soulève des interrogations quant à sa compatibilité avec le droit du marché intérieur.

En effet, l'ensemble des fournisseurs de cloud, qu'ils soient européens ou internationaux, proposent des crédits cloud à leurs clients. La réglementation française va donc avoir un impact sur l'ensemble des fournisseurs opérant en France, ceux-ci devront diviser leurs offres entre le marché français (en proposant des crédits cloud différents) et le reste du marché européen.

Si une telle fragmentation du marché européen s'entend dans une optique de protection de l'ordre public, **celle envisagée par les pouvoirs publics français apparaît totalement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.**

En restreignant les possibilités d'offre en matière de crédits cloud le projet de loi SREN vient imposer à l'ensemble des fournisseurs de cloud opérant en France de distinguer leurs offres françaises et européennes, impactant de fait la libre de circulation des services. **Une telle atteinte apparaît disproportionnée en ce qu'elle ne repose sur aucune analyse d'impact démontrant concrètement les conséquences qu'ont ces crédits sur le marché des fournisseurs de service de cloud.**

Au contraire, dans son avis du 20 avril 2023, l'Autorité de la Concurrence rappelle que ces crédits jouent un rôle important dans l'adoption du cloud par les entreprises et que, si certaines formes de crédits peuvent avoir des risques plus élevés d'enfermement propriétaire, une réglementation nationale et généralisée risqueraient d'avoir d'importants effets de bord et ceci d'autant plus qu'aucune norme européenne n'existe en la matière.

Outre l'encadrement des crédits cloud le PJJ SREN entend anticiper l'entrée en application du Data Act en matière de standardisation des modalités d'interopérabilité et de portabilité. Ainsi, l'article 9 du projet de loi dispose que l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communication Electroniques, des Postes et de la distribution de la presse) devra préciser « *les règles et [les] modalités de mise en œuvre des exigences mentionnées au II de l'article 8 [obligation d'interopérabilité], notamment par l'édition de spécifications d'interopérabilité et de portabilité ouvertes* ».

Ce pouvoir de l'ARCEP risque de porter atteinte à la cohérence du cadre réglementaire en cours de développement au niveau européen. **Ainsi, qu'arriverait-il si des normes développées par l'ARCEP venaient à être incompatibles avec les futures normes européennes ? Comment justifier une fragmentation temporaire du marché intérieur alors même que les normes européennes entreront rapidement en vigueur ?**

Enfin, l'AFNUM souhaiterait souligner l'adoption de nouvelles mesures spécifiques aux fournisseurs de cloud par les parlementaires. Par ces dispositions<sup>1</sup> les parlementaires souhaitent ancrer dans la loi certaines dispositions relatives à la doctrine de l'Etat en matière de cloud<sup>2</sup>. **L'AFNUM désire avant tout insister sur le fait** qu'elles ont été adoptées alors même que les négociations sur les schémas de cybersécurité relatifs au cloud (EUCS) sont en cours et **qu'il existe un risque d'incohérence entre ces futurs schémas et les dispositions françaises.**

---

<sup>1</sup> Articles 10bisA du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique

<sup>2</sup> Cette doctrine trouve son fondement dans une [circulaire du 31 mai 2023](#) imposant aux administrations et entreprises délégataires d'une mission de service publique de recourir à des prestataires de cloud certifiés « SecNumCloud » par l'ANSSI dès qu'ils stockent des données sensibles au sens du code des relations entre le public et l'administration.

